# LE
# RÉGIME DES ALIÉNÉS EN FRANCE
## AU XVIIIᵉ SIÈCLE

par les Docteurs

PAUL SÉRIEUX et LUCIEN LIBERT

Médecin des Asiles d'aliénés de la Seine — Interne des Asiles d'aliénés de la Seine

Membres de la Société de Médecine mentale de Belgique



GAND

IMPRIMERIE A. VANDER HAEGHEN

RUE DES CHAMPS, 60

—

1913

Souvenir amical
P. Sérieux

# LE RÉGIME DES ALIÉNÉS EN FRANCE AU XVIII[e] SIÈCLE

*Extrait des Bulletins de la Société de Médecine mentale de Belgique, nos 169-170, août-octobre, 1913.*

# LE
# RÉGIME DES ALIÉNÉS EN FRANCE
## AU XVIIIe SIÈCLE

**par les Docteurs**

PAUL SÉRIEUX et LUCIEN LIBERT

Médecin des Asiles d'aliénés de la Seine — Interne des Asiles d'aliénés de la Seine

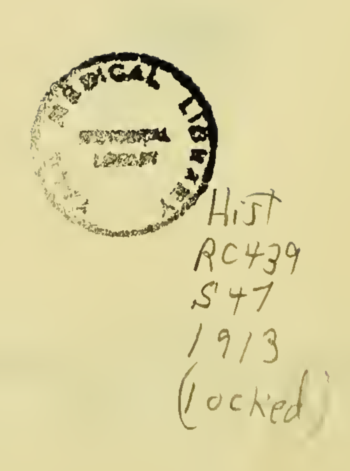
Membres de la Société de Médecine mentale de Belgique



GAND
IMPRIMERIE A. VANDER HAEGHEN
RUE DES CHAMPS, 60

—

1913


MEDICAL LIBRARY
Hist
RC439
S47
1913
(locked)

LE

# RÉGIME DES ALIÉNÉS EN FRANCE

## AU XVIII^e SIÈCLE (1)

par les Docteurs

**Paul SÉRIEUX,** et **Lucien LIBERT,**

Médecin des Asiles d'aliénés de la Seine. Interne des Asiles d'aliénés de la Seine.

Membres de la Société de Médecine mentale de Belgique.

---

L'histoire du régime des aliénés en Frauce, avant 1789, reste tout entière à écrire. Rares sont les auteurs (Pailhas, Cossa, Parmentier, Wahl) qui, depuis Esquirol, ont pris la peine de consulter les documents originaux et de remonter aux sources mêmes. La plupart se contentent de reproduire, saus les vérifier, des assertions que des recherches plus précises nous ont montrées, pour le plus grand nombre, manifestement erronées. Leur sensibilité et leur mauque de documentation ont fait tort à leur sens critique.

Parmi les reproches qui ont été adressés à l'ancien régime, en ce qui coucerne l'assistance aux aliénés, les uns sont eu partie fondés : ce sont ceux qui touchent à la condition matérielle de ces ualades, si pitoyable encore du reste dans tant de pays civilisés. Les autres ne sauraient résister à l'exauen impartial des faits : ce sont ceux qui coucernent le placement des aliénés et le contrôle exercé sur les maisons de santé. Des auteurs peu informés répètent

---

(1) Communication faite au Congrès international de médecine de Londres, août 1913.

que l'arbitraire le plus fantasque présidait à l'internement des psychopathes; ils affirment que les lettres de cachet délivrées par la monarchie sont autant de crimes avérés contre la liberté individuelle.... Lorsque l'on consulte les documents conservés dans les archives et que, sans parti pris, on essaie de se représenter ce qu'était l'assistance des aliénés au XVIII[e] siècle, les faits se montrent entièrement différents. Il apparaît, avec évidence, qu'il n'y eut pas, en 1838, un législateur de génie, créant de toutes pièces l'assistance des aliénés. Les impérieuses exigences de la défense sociale avaient imposé aux hommes d'État, aux autorités administratives de l'ancien régime, de prendre des mesures dictées par l'expérience et qui, à l'usage, se sont montrées si efficaces et si légitimes qu'elles ont survécu à tous les bouleversements : elles subsistent en effet, encore aujourd'hui, à peine modifiées. Au lieu du « bon plaisir », tel que nous le montrent les légendes des historiens, on trouve des règles administratives, toujours les mêmes, règles entièrement justifiées, que nous étudierons en premier lieu (1).

Puis nous résumerons brièvement la vie d'un pensionnat d'aliénés au XVIII[e] siècle. Nous ne nous occuperons point de Bicêtre, de la Salpêtrière, dont plusieurs auteurs ont retracé l'histoire. Nous aurons seulement en vue un certain nombre d'établissements correspondant aux pensionnats annexés à nos asiles publics. Ce sont les maisons de santé annexées à leurs hôpitaux, à leurs « Charités », par les Frères hospitaliers de Saint-Jean de Dieu. L'une d'entre elles, la Charité de Senlis, nous servira d'exemple.

En 1790, les Frères de Saint-Jean de Dieu possédaient en France 32 hôpitaux et 7 aux colonies. Ils jouissaient

(1) Chacun des faits avancés dans la présente communication est appuyé sur de multiples exemples empruntés aux Archives. Nous ne pouvons reproduire ici, en une étude synthétique, ces documents originaux, qui trouveront leur place dans un mémoire ultérieur.

d'une réputation considérable. Leurs pensionnats d'aliénés (Charités de Charenton, Senlis, Chateau-Thierry, Pontorson, Romans, etc.), où ils se refusèrent toujours à recevoir les simples détenus « leur hôpital n'étant point une prison », leurs hôpitaux civils (Hôpital de la Charité de Paris, etc.) et militaires, avaient fait des Frères de la Charité un ordre dont le rôle est très important, au XVII^e et XVIII^e siècles, dans l'histoire de l'assistance aux malades et, entre autres, aux aliénés.

Les aliénés, au XVIII^e siècle, étaient admis dans les différentes maisons qui leur étaient réservées, suivant des règles précises et rigoureusement observées. Il existait, comme aujourd'hui, le placement fait sur la demande des particuliers, (qui correspond à notre *placement volontaire*), et le placement fait sur l'initiative de l'autorité publique, (qui correspond à notre *placement d'office*).

Le placement volontaire ne pouvait avoir lieu que par un « Ordre du Roi ». Cet Ordre du Roi, portant le nom de *lettre de cachet*, n'était délivré qu'après une enquête préalable, alors qu'aujourd'hui le placement volontaire a lieu sans que l'autorité administrative intervienne ; il suffit de la simple demande d'un parent ou ami, et d'un certificat de médecin. La procédure de placement volontaire par lettre de cachet peut être ainsi résumée : les parents présentent un placet au roi lui-même, au ministre de la maison du roi ou au lieutenant de police. En général le placet est signé par plusieurs personnes. Il est accompagné de véritables certificats, émanant le plus souvent du curé de la paroisse, parfois d'un médecin.

Le lieutenant de police ordonne alors une enquête ; il rédige ensuite un rapport qu'il transmet au ministre. Ce dernier prend donc, en toute connaissance de cause, une décision : il délivre, ou refuse, la lettre de cachet, qui, dans le premier cas, est signée par le roi.

Le placet, rédigé par la famille, et le certificat dont

on vient de parler sont les équivalents de la demande d'admission rédigée par les parents et du certificat médical exigé pour les placements volontaires (loi sur les aliénés de 1838). Insistons sur quelques points de cette procédure.

Le placet est contresigné par les voisins, par un supérieur, s'il s'agit d'un prêtre ou d'un soldat, et par des personnes « dignes de foi ». La famille énumère dans le placet, parfois avec un grand luxe de détails, les faits qui, à son avis, militent en faveur de l'internement.

Mais la lettre de cachet, répétons-le, n'est pas délivrée sur la simple sollicitation des parents. Toujours, il y a une enquête administrative approfondie. Il n'en est pas de même de nos jours : l'autorité n'intervient en aucune façon avant le placement par la famille et, parfois, il arrive que le médecin de l'asile demeure embarrassé en présence de cas particulièrement délicats, faute de renseignements détaillés sur les faits ayant motivé le placement.

Nous serons brefs sur les placements ordonnés par l'autorité publique. Il n'y a, en effet, aucune différence entre le placement ordonné par l'autorité du roi et le placement d'office de la loi de 1838. La lettre de cachet a seulement changé de nom; c'est maintenant l'*arrêté* du préfet de police.

Dans le *placement par l'autorité administrative,* le malade fait l'objet d'une enquête du commissaire; le lieutenant de police ordonne de faire un procès-verbal sur son état; il obtient enfin du roi une lettre de cachet sans laquelle le placement du malade dans une maison d'aliénés ne peut avoir lieu.

Alors qu'aujourd'hui c'est l'autorité administrative seule qui intervient et que le placement par l'autorité judiciaire est inconnu, sous l'ancien régime on trouve, en outre du placement par lettre de cachet, l'internement *par autorité de justice*, réclamé, comme une réforme capitale, par nombre de législateurs du XX$^{e}$ siècle. Une notable partie des aliénés étaient en effet placés par ordre du Procureur

Géneral du Parlement, par Arrêt du Parlement, d'autres par sentence de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, d'autres par sentence d'interdiction. On voit là, d'une façon très nette, l'intervention du pouvoir judiciaire dans le placement des aliénés. Dans certains asiles, un cinquième des malades était interné par autorité de justice.

On trouve également, sous l'ancien régime, l'analogue du *placement d'urgence* prévu par l'article 19 de la loi de 1838. On sait qu'en cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin, ou par la notoriété publique, les commissaires de police, les maires prennent des mesures provisoires à l'égard des aliénés. Il en est de même avant 1789. Cet ordre d'urgence s'appelle, sous l'ancien régime, la *lettre provisoire*. On régularise ensuite la détention par un Ordre du Roi, (comme on le fait aujourd'hui par un arrêté du préfet), mais il y a, au préalable, une procédure et une enquête.

Une catégorie de pensionnaires intéressante est celle des *pensionnaires libres ou « de bonne volonté »*. Ils correspondent aux sujets dits « nerveux », qui sont traités dans certains établissements modernes recevant par ailleurs des aliénés. Ces sujets, étant libres, ne sont soumis à aucune des règles qui régissent les pensionnaires aliénés. Ils entrent *librement*, pour se reposer, ou parce qu'ils sont infirmes, sans famille, atteints de troubles mentaux légers. Si l'état mental s'aggrave, si le malade ne peut être maintenu avec les pensionnaires de bonne volonté, on le place parmi les aliénés, mais seulement en vertu d'un Ordre du Roi, et à la suite de la procédure ci-dessus exposée. Le malade étant déjà dans l'établissement, l'Ordre s'appelle « Ordre pour retenir ». On voit l'analogie entre ces faits et le passage des « nerveux » dans un pavillon d'aliénés, en vertu d'un placement volontaire, ainsi que cela se pratique de nos jours dans les maisons de santé privées.

Enfin, des particuliers sollicitent eux-mêmes une lettre de cachet pour être placés dans un couvent. C'est là l'ana-

logue des *placements demandés par les malades eux-mêmes*, mode de placement qui, à tort, n'a pas été prévu par la loi de 1838, et que réclament les projets actuels de réforme de la législation des aliénés.

Que le placement soit fait sur la demande des particuliers ou qu'il soit ordonné par l'autorité administrative, la lettre de cachet est transmise par le ministre au lieutenant de police, qui est chargé d'en assurer l'exécution. Le plus souvent, l'ordre est exécuté par la maréchaussée ou par un inspecteur de police. On prend des précautions pour ménager les susceptibilités de la famille et pour « rassurer la tête » du malade. C'est ainsi que l'on ordonne parfois aux cavaliers de la maréchaussée de revêtir l'habit bourgeois.

Souvent les malades entrés dans un asile viennent d'une autre maison. Ils sont *transférés* soit par Ordre du Roi, soit à la demande des familles. Le supérieur avise les autorités de l'arrivée du pensionnaire à l'asile.

L'Ordre du Roi, qui prescrit l'internement, désigne en même temps la personne qui paiera la pension. Il existe à ce point de vue deux catégories de malades : les uns sont des pensionnaires du roi ; les autres sont des pensionnaires de famille.

Pour cette dernière catégorie, souvent c'est la famille qui paie la pension ; parfois les frais de séjour sont prélevés sur les revenus du pensionnaire. Dans les asiles ordinaires comme Bicêtre, la Salpêtrière, la pension est de 200 livres. Chez les Frères de la Charité, dont les pensionnaires se recrutent dans une classe plus élevée, le prix moyen est de 7 à 800 livres (2.000 francs). Un contrat en bonne et due forme est passé entre la famille et l'établissement pour fixer le prix de la pension.

On croit volontiers que les aliénés internés par lettre de cachet demeuraient pour toujours séparés du monde, abandonnés de tous, oubliés dans des cachots. Cela est tout à fait inexact. Il existe un *registre* sur lequel sont inscrits les noms des pensionnaires, leur naissance, leur filiation,

le prix de la pension et le nom de la personne par qui celle-ci est payée. En face de chaque nom se trouve la mention de l'ordre d'internement. Il existe également un *registre des décès*, coté et paraphé par le Juge royal.

Les maisons d'aliénés sont soumises au contrôle et à l'inspection des autorités administratives ou judiciaires. A Paris le lieutenant de police, en province l'intendant ou son subdélégué, procèdent à des visites périodiques; tous les six mois, les directeurs des maisons d'aliénés doivent fournir aux autorités un « état » des pensionnaires, avec nature de la maladie et état actuel. L'intendant, de plus, dans ses visites, se rend compte de l'état d'esprit des malades, examine leurs requêtes et prononce sur leur sortie ou leur maintien. Nous avons trouvé, par exemple, les mentions d'inspection de la Charité de Charenton par le Ministre, le lieutenant de police, le président ou des magistrats de la Chambre des vacations du Parlement.

S'il survient un événement important dans la maison : évasion, suicide, homicide, etc... l'autorité administrative s'y rend et procède à une enquête.

Mais, en dehors de ces cas exceptionnels, il y a un autre contrôle, permanent celui-là, de l'autorité administrative, et plus particulièrement du lieutenant de police, qui se fait informer des moindres événements de la maison, qui veut être au courant de tout, même des changements de quartier. On trouve, dans les Archives, d'innombrables rapports des supérieurs de maisons de santé sur la situation des pensionnaires : ce sont de véritables certificats de situation, de véritables « observations », où l'on voit, relatés au jour le jour, tous les incidents quotidiens de la vie des établissements d'aliénés : tentatives de suicide et d'évasion, agressions et tentatives d'assassinat sur le personnel de surveillance ; accès d'excitation, d'agitation incoercible, de fureur; destruction d'objets mobiliers, accès de mutisme, d'auto-accusation ; refus d'aliments, actes de méchanceté et de rébellion d'aliénés raisonnants, dénonciations d'empoisonnement, révélations de complot, etc.

On a, dans les Archives, de nombreuses preuves que les réclamations des pensionnaires parviennent bien aux autorités et que celles-ci prescrivent une enquête. Le recours aux autorités est facile. L'interné a la liberté d'écrire au ministre et au lieutenant de police aussi souvent qu'il le veut. Les circulaires des autorités insistent sur les garanties de la liberté individuelle. Le ministre déclare « qu'il est indispensable qu'il ait connaissance de la conduite tenue par chaque prisonnier, depuis leur détention, afin qu'il lui soit possible de prendre un parti sur le sort de chacun d'eux ». Il est aussi recommandé aux intendants de « réformer les abus remarqués dans le régime et la manutention de maisons de force ».

En ce qui concerne la *sortie* des malades on retrouve l'analogie, et souvent l'identité, qu'on a déjà signalée, avec les errements actuels. La procédure est analogue à celle de l'entrée. Les parents qui ont obtenu, par un placet, l'Ordre du Roi ordonnant l'internement, adressent un nouveau placet pour demander la révocation du premier ordre. Le plus souvent le lieutenant de police se renseigne auprès du Prieur qui donne son avis, et il propose, ou non, la mise en liberté. Le ministre contresigne alors, s'il y a lieu, une lettre de cachet, signée du Roi, ordonnant de mettre le malade « en pleine et entière liberté ». Là encore la lettre de cachet est identique à l'arrêté de sortie, signé actuellement par le Préfet.

L'ordre de mise en liberté est plus facilement obtenu que celui d'internement. Dans certains cas, la sortie est accordée sur la demande de la famille, malgré l'avis défavorable du Supérieur. Parfois, au contraire, c'est, comme aujourd'hui le médecin, le Supérieur qui prend l'initiative de la demande de sortie. Dans d'autres cas, l'interné demande lui-même sa liberté ; alors on écrit au Supérieur, on fait une enquête et on statue le plus souvent dans le sens qu'il indique.

Parfois la famille spécifie dans son placet les conditions

dans lesquelles sera placé le malade, une fois rendu à la liberté. Elle indique, par exemple, qu'il est en état de reprendre ses occupations, de gagner sa vie; souvent les parents prennent l'engagement de faire surveiller leur malade, de le changer de milieu. Ces garanties sont analogues à celles qu'exige de nos jours l'autorité avant de décréter la sortie. Aux sortants qui sont plongés dans le dénûment, le lieutenant de police fait tenir un petit secours.

Nous retracerons maintenant brièvement, d'après les Archives de l'hôpital, la vie du pensionnat d'aliénés annexé à l'hôpital de la Charité de Senlis, dont le rôle important était resté jusqu'ici totalement inconnu. Cet hôpital, fondé vers le milieu du XVII$^{e}$ siècle et qui subsista pendant tout le XVIII$^{e}$ siècle, avait une population de près de 80 aliénés pensionnaires. Voici le régime et le traitement auxquels ils étaient soumis.

Le malade, à son arrivée, est conduit « dans une chambre garnie d'un bon lit, d'une chaise et d'une table. On le dépouille alors de ses vêtements et on le met au lit. On emporte tous ses effets, et on les visite avec soin, pour voir s'ils ne recèlent pas quelques instruments propres à favoriser une évasion. Puis on lui rend les vêtements dont il a besoin, et l'on substitue un bonnet et des pantoufles à son chapeau et à ses souliers, de façon qu'il soit facilement reconnu par les voisins dans le cas d'évasion. Tous les effets appartenant au prisonnier sont inscrits sur un registre pour les lui rendre lors de sa sortie ».

Le *classement des malades* était l'objet des soins des religieux; et il est curieux de voir combien les règles que l'expérience avait enseignées aux Frères de la Charité ressemblent à celles de la psychiatrie moderne. C'est ainsi qu'il existait à la Charité de Senlis trois grandes divisions : 1° la liberté; 2° la demi-liberté; 3° la force.

La force et la demi-liberté comprennent elles-mêmes des sections distinctes, qui permettent un classement plus per-

fectionné. La force possède deux sections; il y a également deux bâtiments de demi-liberté. Si l'on ajoute à ces subdivisions une infirmerie, on arrive au total de sept quartiers de classement ainsi répartis : deux quartiers de surveillance (force); deux quartiers de demi-liberté; une infirmerie; un quartier de liberté; le cachot.

La « liberté » comprend les chambres des pensionnaires jouissant de la liberté de sortir de la maison (*open door*). Ils sont logés avec les religieux dans le bâtiment conventuel. Ils ont « la liberté de la campagne ».

La « demi-liberté » reçoit les pensionnaires à qui l'on accorde une certaine liberté dans l'intérieur de la maison. On y place les aliénés calmes, inoffensifs, lucides. Si la lettre de cachet n'a pas spécifié le contraire, les pensionnaires peuvent se promener dans l'enclos du couvent, écrire, gérer leurs affaires. A l'infirmerie, on met les infirmes, ou les malades qui ont besoin de remèdes ou d'attentions particulières.

La « force » est un quartier « fermé », de surveillance. On y place les aliénés violents, insociables, dangereux; et les pensionnaires sont, selon l'expression de l'époque, « fermés », « resserrés », « gardés à vue ».

Le cachot « n'est qu'une chambre plus forte que les autres, mais saine ». Il sert aux aliénés dangereux, agités, destructeurs. Si un pensionnaire y est isolé, le Supérieur « instruit sur le champ le ministre ou le magistrat des motifs qui l'ont déterminé à prendre cette mesure ».

L'autorité ne se désintéresse pas de la question du classement des pensionnaires. Parfois, la lettre de cachet indique le quartier où devra être placé le malade; d'autres fois l'autorité prescrit de tenir ce dernier plus resserré; d'autres fois, enfin, elle demande au contraire des adoucissements à son sort. Le changement de quartier, pour certains malades, ne peut se faire que sur un ordre signé du Roi : et, pour obtenir cet ordre, la procédure ne diffère pas de celle qui a pour but de faire délivrer l'ordre de séques-

tration. C'est sur la demande même du pensionnaire ou de la famille, et après les vérifications nécessaires, que le changement est accordé. L'initiative de la mesure peut aussi revenir au Supérieur, soit qu'il sollicite l'Ordre du Ministre, soit qu'il juge à propos, dans les cas d'urgence, de l'exécuter préalablement. Dans ce dernier cas, il en réfère immédiatement à l'autorité administrative pour être approuvé par un ordre en forme.

Contrairement à ce que l'on pense, les maladies mentales n'étaient pas alors considérées comme incurables. Fréquemment, il est parlé, dans les Ordres du Roi, de malades « internés pour rétablir leur santé », pour « tâcher de les guérir ». Souvent les familles indiquent dans leur placet qu'elles demandent un ordre uniquement « parce que les remèdes qui seront donnés au malade, pendant quelques mois, pourront opérer sa guérison. »

Comment était organisé le *service médical* à Senlis? Parmi les religieux spécialement chargés des soins à donner aux malades, religieux qui, pour la plupart, avaient des notions de médecine et de chirurgie il faut citer le Frère directeur des pensionnaires, qui a son logement dans le quartier des malades, le Frère infirmier, le Frère chirurgien, le Frère apothicaire et le Prieur, sorte de Directeur-médecin, nommé pour trois ans et non rééligible, assisté d'un Sous-Prieur ou Procureur.

Le P. Prieur visite deux fois par semaine tous les pensionnaires, « tant pour les cousoler que pour connaître leur situation, et leur faire fournir leurs besoins, et qu'ils soyent tenus proprement, afin d'être en état d'en rendre compte par luy-même à Messieurs les Magistrats et à leurs parents lorsqu'ils le requéreront ».

Les pensionnaires sont visités à chaque repas par les religieux, et, lorsque leur état physique l'exige, ils sont placés à *l'infirmerie* où un religieux-infirmier passe la visite et la contre-visite chaque jour.

On n'iguorait pas, au XVIII[e] siècle, l'importance de la *surveillance continue* des aliénés. Pour les mélancoliques, hantés par des idées de suicide, on met des gardes qui ne les quitteut ni jour ni nuit. Les procédés de *traitement* consistent en saignées, douches, bains tièdes ou froids, purgatifs, antispasmodiques. Les aliénés difficiles, dangereux, sont placés dans le quartier de la Force. Chacun d'eux disposait d'une chambre dout l'aménagement variait suivant son état. Nous n'avons pas trouvé trace, dans les Archives, d'une cage, analogue à celle qui existait à Charenton et à Château-Thierry, où l'on mettait les aliénés dangereux. Il en est de même pour l'usage des chaînes et autres moyens de coutention mécauique. Et cependant il est difficile de croire qu'on ait pu s'en passer, à une époque où l'on ignorait la camisole de force chimique et la clinothérapie.

Par contre, on connaissait parfaitement toutes les ressources du *traitement moral.* Sur ce point, les documents aboudeut. Le directeur des peusiounaires, l'aumôuier, le prieur voieut les malades souvent pour les rappeler à eux-mêmes, les réconforter. La correspondance roule fréquemment sur l'envoi de l'aumônier aux pensionnaires, et son rôle en psychothérapie apparaît avec évidence. On recommande souvent aux aumôniers de se rendre auprès d'un malade pour tâcher « d'attirer sa coufiance par la douceur et de guérir sa maladie par la raison ».

C'est surtout pour les mélancoliques, pour les malades obsédés par des idées de suicide, pour ceux qui refuseut de s'alimenter, que l'on utilise tous les bienfaits du traitemeut moral. Les Frères de la Charité sont teuus de faire « manger les aliéués »; ou donne uu régime spécial à ceux qui sont « dégoutés ».

Les règles en ce qui concerne la *correspondance* sont les suivautes : « on ne refuse pas au malade le papier, l'encre et les plumes qu'il demaude, mais il doit rendre

compte du papier qu'il a reçu. S'il a écrit des lettres, elles sont remises au Supérieur qui les adresse au Ministre ou au Magistrat chargé de la police de la maison, qui les fait parvenir à leur adresse s'il le juge à propos ».

Pour les *visites*, on tient compte des instructions données, soit par l'autorité administrative, soit par les familles. On ne peut voir le malade sans une permission du ministre, et « l'entrevue se fait à un parloir où il se trouve séparé par une grille de celui à qui il parle, et tout se passe en présence du religieux, directeur des pensionnaires ». Les règles sévères qui président aux visites ont surtout pour objectif les pensionnaires de la force ; pour les autres, il y a des accommodements qui leur permettent parfois de recevoir « qui leur plaît ».

Enfin, on ne néglige pas le *délassement* des malades. Ils se promènent dans le jardin, ou bien ils s'occupent à la lecture ou à quelques jeux, tels que les échecs, le tric trac, les dames, le billard, etc... Dans la chambre du « directeur des pensionnaires » sont rangés les livres destinés aux aliénés.

Le *régime* et la vie des pensionnaires étaient soigneusement réglés. Ceux-ci se lèvent à quatre heures et demie du matin en été, à sept heures en hiver ; ils peuvent se promener jusqu'à l'heure de la messe, à sept heures en été, huit heures en hiver. Le déjeuner se distribue à l'issue de la messe ; le dîner à dix heures et demie ; la prière du soir a lieu à quatre heures ; le souper à cinq heures et demie. A neuf heures en été et à sept heures en hiver, l'on renferme chaque malade dans sa chambre, après avoir retiré sa lumière et éteint tous les feux avec de l'eau. Les pensionnaires ont un *chauffoir* commun dans chaque galerie. La *nourriture* est soignée ; elle consiste, à déjeuner, en un morceau de très beau pain et un demi septier de vin ; à dîner un bouilli de bœuf, mouton ou petit salé, une entrée et un demi septier de vin. A souper, un rôti de veau ou mouton, un demi septier de vin. Les dimanche, mardi et jeudi, de la volaille, de la salade et du dessert.

Avec les ressources fournies par les pensions des aliénés, les Frères subviennent à l'entretien de leur hôpital, destiné à « recevoir, soigner et médicamenter les pauvres malades ». Les religieux reçoivent également les soldats malades. En 1786, 79 pensionnaires leur rapportent 69.321 livres.

Signalons enfin que si le malade vient à décéder, il est enterré dans le cimetière de la maison. Son acte de sépulture est porté sur un registre paraphé par l'autorité judiciaire. L'inventaire de ce qui lui appartient est immédiatement dressé et les effets sont rendus aux membres de la famille y ayant droit, contre une décharge complète.

A la lumière des faits, le régime des aliénés au XVIIIe siècle ne nous apparaît pas sensiblement différent de celui qu'a créé le législateur de 1838. Si les critiques sont fondées, en ce qui concerne la condition matérielle des aliénés indigents, il ne saurait faire de doute que la condition administrative des aliénés n'était nullement, comme on l'affirme, soumise à l'arbitraire : au contraire, elle était déterminée par des règles précises. Ces règles étaient si efficaces que, d'une part, le législateur de 1838 n'a pu mieux faire que d'en reproduire un grand nombre, et que, d'autre part, les auteurs des projets *actuels* de révision de la loi sur les aliénés réclament, avec véhémence, des garanties rigoureuses qu'ils empruntent, sans qu'ils s'en doutent, aux errements, tant de fois condamnés, de l'ancien régime.

Pour ce qui est du placement fait à la demande des familles, les garanties fournies par la procédure des lettres de cachet, étaient, incontestablement, plus sûres que celles prévues par la loi de 1838, préalablement à l'internement par placement volontaire. Ce placement n'a en effet aujourd'hui, pour seule garantie préalable, qu'un certificat médical, parfois bien insuffisant.

En ce qui concerne le placement d'office, *l'obligation*

*d'un certificat médical n'est même pas inscrite dans la loi actuelle.* De nos jours le placement d'office et ses garanties sont en réalité calqués sur le placement d'office de l'ancien régime. Il y a en effet, dans l'un comme dans l'autre, une enquête auprès des voisins, du concierge et de gens dignes de foi, un interrogatoire de l'aliéné par le commissaire de police. Il nous paraît d'ailleurs impossible de trouver une différence quelconque entre l'arrêté du préfet institué par la loi de 1838 et la lettre de cachet de l'ancien régime. Enfin, point intéressant, le placement par l'autorité judiciaire, que les efforts des législateurs tendent aujourd'hui à rétablir, existait déjà sous la monarchie. Les analogies que nous avons signalées, en ce qui concerne le placement, se retrouvent pour la sortie, pour les visites, pour la correspondance et surtout pour les garanties de la liberté individuelle. La longue expérience des hommes d'État de l'ancien régime aboutissait à ce terme où aboutit notre expérience propre, et ils avaient été amenés, en face des mêmes nécessités, à adopter les mêmes solutions.

Pour ce qui est de la Charité de Senlis en elle-même, elle présente une analogie frappante avec les pensionnats d'aliénés actuels, annexés aux asiles publics ; et c'est une surprise très grande que de constater, dans maintes questions, comme celle des quartiers de classement et celle du traitement moral, combien les Religieux de la Charité étaient, en médecine mentale, en avance sur leur époque. Il n'y avait pas de médecin, dira-t-on. C'est là une erreur. Il y avait des médecins et, qui plus est, des médecins aliénistes. C'étaient les Pères de la Charité, dont un grand nombre étaient médecins, chirurgiens, et qui, par leur stage dans la maison de Charenton, leur vie tout entière passée au milieu des aliénés, devaient nécessairement acquérir une grande expérience clinique. Sans doute, les aliénés étaient alors mêlés à des anormaux, à des dégénérés, à des délinquants. Mais la chose était à cette époque bien difficile à éviter. De nos jours encore, nous constatons

la même promiscuité ; nos asiles renferment, à côté de sujets atteints de *maladies mentales*, des dégénérés anti-sociaux et malfaisants, ainsi que des délinquants, à responsabilité plus ou moins atténuée.

Nous nous sommes efforcés de révéler un certain nombre de faits restés dans l'ombre, nous attachant aux documents originaux, aux références vérifiables, aux papiers authentiques ; le régime des aliénés avant 1789 apparaît ainsi entièrement différent de ce que chacun s'imagine. Il semble que tout ce qui a trait aux maladies mentales et à leur traitement, qu'il s'agisse de l'ancien régime, ou de l'époque actuelle, ne puisse être entrevu qu'à travers les brumes de la légende et des préjugés. Les aliénistes, qui déplorent à bon droit les idées préconçues du grand public sur les asiles d'aliénés, seraient inexcusables de partager le même aveuglement, quand il s'agit de porter un jugement sur le régime des aliénés aux siècles passés. Ce serait faire œuvre de parti pris, ce serait sacrifier à cette tendance au dénigrement qu'Ernest Renan a si justement flétrie : « l'erreur la plus fâcheuse est de croire qu'on sert sa patrie en calomniant ceux qui l'ont fondée. Tous les siècles d'une nation sont les feuillets d'un même livre. Les vrais hommes de progrès sont ceux qui ont pour point de départ un respect profond du passé ».

---